



PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité



Commune de BOUSSES

Schéma directeur départemental
de ressource et d'alimentation en eau potable
en Lot-et-Garonne

Charte

Entre

Le Syndicat départemental EAU47, représenté par sa Présidente, madame Geneviève LE LANNIC, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du comité syndical du 17 septembre 2020 et désigné ci-après par « EAU47 »

et

L'agglomération d'Agen, représentée par son président, monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2020 et désigné ci-après par « Agglomération d'Agen »

et

Val de Garonne agglomération, représentée par son président, monsieur Jacques BILIRIT, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du conseil communautaire du 23 juillet 2020 et désigné ci-après par « Val de Garonne agglomération »

et

Le syndicat des eaux de la Lémance, représenté par son président, monsieur Jacques DUBICKI, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du conseil syndical du 24 mai 2022 et désigné ci-après par « Le SEL »

et

Le syndicat des eaux Garonne Gascogne, représenté par sa présidente, madame Régine POVEDA, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du conseil syndical du 24 mai 2022 et désigné ci-après par le « Le SEGG »

et

La commune de Houeillès, représentée par son maire, madame Chrystel COLMAGRO, agissant en cette qualité, en vertu de la délibération du conseil municipal du 5 juillet 2022 et désignée ci-après « La commune de Houeillès »

et

La commune de Boussès, représentée par son maire, monsieur François THOLLON POMMEROL, agissant en cette qualité et désigné ci-après par « La commune de Boussès »

Ci-après désignées globalement par « les collectivités »

et

La Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne représentée par le préfet de Lot-et-Garonne, monsieur Daniel BARNIER agissant en cette qualité

et

La délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de Lot-et-Garonne représentée par son directeur, monsieur Joris JONON agissant en cette qualité

Ci-après désignées globalement par « les services de l'État »

L'Agence de l'eau Adour Garonne, représentée par son directeur général, monsieur Guillaume CHOISY, agissant en cette qualité et désigné ci-après par « L'Agence de l'eau Adour-Garonne »

et

Le Département de Lot-et-Garonne, représenté par sa présidente, Madame Sophie BORDERIE, agissant en cette qualité et désignée ci-après par « Le Conseil Départemental »

I. Préambule

Conscients de la nécessité de protéger et gérer durablement la ressource en eau, les représentants des collectivités de Lot-et-Garonne portant la compétence eau potable se sont réunis dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur départemental de ressource et d'alimentation en eau potable en Lot-et-Garonne. Cette étude a été accompagnée par les services de l'État (ARS 47 et DDT 47), le Département du Lot-et-Garonne et l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Elle a permis d'établir les grandes orientations et les règles générales qui sont définies dans la présente charte. Ces directives permettront de guider les actions des collectivités et promouvoir une gestion responsable de l'eau face au dérèglement climatique et aux futurs développements anthropiques.

La présente charte engage l'ensemble des signataires à tout mettre en œuvre pour la préservation des ressources en eau en Lot-et-Garonne pour la production d'eau potable.

II. Principes généraux

1. Politique interactive entre aménagement du territoire et ressource

Les collectivités compétentes, accompagnées par les services de l'État, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et le Département de Lot-et-Garonne, s'engagent à promouvoir une politique interactive entre l'aménagement du territoire et la disponibilité de la ressource en eau. Cet engagement vise à intégrer de manière cohérente la gestion de l'eau dans les décisions d'aménagement du territoire, assurant ainsi une utilisation durable et pérenne de la ressource. Cet engagement a pour but de protéger les zones sous tensions de potentielles implantations d'activités consommatrices en eau pouvant accroître la difficulté d'approvisionnement sur ces secteurs et de prévenir l'installation d'activités polluantes contraire à la protection des ressources.

2. Engagement des collectivités compétentes pour substituer les forages moratoires

L'évolution de la connaissance autour des nappes profondes du Jurassique et du Crétacé a montré le déclin constant de leur niveau piézométrique. Conscients de la nécessité de protéger ces ressources, les services de l'État ont instauré un moratoire pour limiter les prélèvements dans les nappes du Jurassique et du Crétacé. La préservation de ces nappes est primordiale pour le Lot et la Garonne afin de garantir la pérennité de leur utilisation par les générations futures et d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable, y compris en période d'étiage ou lors de pollution accidentelle ou ponctuelle des eaux de surface.

Les collectivités compétentes s'engagent, lorsque cela est possible, à mettre en œuvre des mesures nécessaires à la protection des nappes profondes, en favorisant la substitution de ces forages moratoires par de nouvelles ressources dont la qualité est compatible avec la production d'eaux destinées à la consommation humaine.

Ainsi, elles s'orientent vers la réalisation de nouvelles unités de production d'eau potable alimentées par le milieu superficiel, notamment Garonne et Lot, l'extension d'unités existantes et le développement de canalisations d'interconnexions, pour diminuer l'usage des nappes du Crétacé et Jurassique. Pour ce faire, elles sont soutenues par les services de l'Etat et l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans le cadre de ses programmes de financement.

3. Initiative interdépartementale pour la gestion des nappes profondes

Le département de Lot-et-Garonne est assujetti au moratoire limitant l'usage des nappes du Crétacé et du Jurassique. Les services de l'État et l'Agence de l'eau Adour Garonne, s'engagent de manière active et soutenue à l'aboutissement d'une politique commune avec les départements voisins également concernés par ces nappes profondes. Ces actions devront permettre le partage d'informations, la coordination d'actions et des prises de décisions collectives pour la préservation de ces nappes profondes en faveur de leur pérennité.

4. Réflexion sur la mise en œuvre de démarches de stockage de l'eau

Les collectivités compétentes soutenues par les services de l'État et le Département, souscrivent à une réflexion approfondie sur la mise en œuvre de solutions de stockage de l'eau. Cette réflexion inclura une évaluation des besoins de stockage en fonction des volumes à prélever, du type de retenue définie et de l'impact sur l'environnement. La pertinence d'intégrer différents usages complémentaires pour du stockage sera à considérer projet par projet. L'objectif de cette réflexion est de profiter de l'accès à l'eau lorsqu'elle est abondante pour limiter les prélèvements dans les nappes profondes ou en milieu superficiel lors des étiages.

5. Engagement dans la lutte contre les fuites et la sensibilisation des usagers

Les collectivités compétentes s'engagent à renouveler les réseaux d'adduction et les branchements à hauteur d'au moins 1 % de leur linéaire total par an. Ces investissements auront pour but de maintenir en bon état leur patrimoine et de limiter le vieillissement des canalisations afin de réduire les pertes d'eau par les réseaux et limiter la pression exercée sur les ressources mobilisées.

Des actions, présentées dans le schéma directeur départemental de ressource, seront mises en place pour viser une augmentation des rendements de 5 % à l'échelle départementale, au plus tard à l'horizon 2030.

Les collectivités compétentes rendront compte annuellement de l'évolution de la réduction des pertes d'eau démontrant ainsi leur engagement envers une gestion responsable et durable de la ressource en eau.

Par ailleurs, les signataires souscrivent de manière formelle à développer des actions visant à encourager les économies d'eau par les usagers. Cela inclut la sensibilisation du public à l'importance de la préservation de l'eau et la promotion de pratiques économies en eau. Les collectivités s'engagent à travailler en étroite collaboration avec les usagers pour développer une culture de gestion durable de l'eau. Conformément au Plan eau, l'objectif visé est une réduction de 10% des volumes consommés par les usagers, pour l'horizon 2030.

6. Partage des infrastructures de production entre les différents gestionnaires

Les collectivités compétentes s'engagent, lorsque l'opportunité se présente, à une réflexion commune de l'eau pour la création de nouvelles infrastructures de production d'eau potable. L'objectif est d'optimiser l'utilisation des installations de production en partageant les charges d'investissement et d'exploitation de ces équipements, et assurer ainsi une gestion responsable du patrimoine au bénéfice des usagers.

7. Politique de gestion des ressources sur la base de critères de pérennité plutôt que financiers

Les collectivités compétentes s'engagent à maîtriser la gestion de la ressource en eau sur des critères de pérennité plutôt que sur des considérations financières. En favorisant cette approche, elles cherchent à limiter l'exploitation des ressources vulnérables sur le département.

Ainsi, au vu du dérèglement climatique, de l'évolution des ressources et de l'activité du territoire, les collectivités veillent à ce que l'exploitant du service, que ce service soit délégué ou géré en régie directe, se conforme au choix de la collectivité quant à la ressource à exploiter pour en assurer une gestion durable et pérenne.

8. Politique de préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine

A travers ce principe général, et pour assurer la bonne efficience des périmètres de protection des captages et la qualité de l'eau distribuée, les signataires de la charte s'engagent à :

- Assurer le suivi et faciliter la mise en œuvre des prescriptions des déclarations d'utilité publique des périmètres de protection des captages,
- Assumer une politique de préservation des ressources captées au travers de différents outils, parmi lesquels :
 - o Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE),
 - o Plans d'actions préventifs à l'échelle des aires d'alimentation des captages sensibles,
 - o Veille et acquisition foncière.
- Informer les acteurs du territoire des nouveaux enjeux qualitatifs, quantitatifs et des évolutions réglementaires,
- Améliorer, par tous les moyens possibles, la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines pour la production d'eau potable.

La planification en matière d'urbanisme est également un outil exploitable par les collectivités. Si elles ne possèdent pas cette compétence, elles veillent à la sensibilisation des EPCI concernés.

Les services de l'État assurent une vigilance particulière, lors de l'instruction des plans, schémas, programmes et projets pour garantir leur compatibilité avec la protection de la ressource en eau.

Conformément aux dispositions et modalités prévues dans ses programmes d'intervention, l'Agence de l'eau Adour-Garonne soutient financièrement les actions engagées par les collectivités en faveur de la protection des captages et de l'amélioration de la qualité des eaux brutes et distribuées.

III. Comité de suivi

1. Mise en place d'un comité de suivi

Il est constitué un comité de suivi chargé de superviser la mise en œuvre des conclusions du schéma directeur départemental de ressource, d'évaluer les mesures entreprises par l'ensemble des signataires de la présente charte et d'en ajuster la stratégie au fil du temps.

Ce comité, dont l'animation est confiée au Syndicat départemental EAU47, se réunira au moins une fois par semestre.

Dans ce cadre, les collectivités s'engagent à présenter l'avancement des réflexions, études et travaux entrepris dans le cadre des conclusions du schéma directeur.

La stratégie départementale peut être réajustée en fonction de l'évolution du climat, du potentiel des ressources, d'éventuelles situations de crise, de la réalisation des investissements stratégiques, de l'évolution des connaissances scientifiques en cours ou encore de modifications des activités anthropiques dans le département.

2. Constitution du comité de Suivi

Le comité de suivi est composé de l'ensemble des membres signataires de la présente charte.

Si nécessaire, le comité de suivi pourra faire appel à tous services compétents susceptibles de lui apporter les informations (urbanisme, activité économique et touristique, évolution des connaissances scientifiques sur la ressource en eau, etc.) nécessaires à l'adaptation de la stratégie de gestion des ressources en eau de Lot-et-Garonne.

IV. Entrée en vigueur

Les signataires reconnaissent leur responsabilité collective dans la mise en œuvre effective des engagements stipulés dans cette charte qui entrera en vigueur dès sa signature.

Fait à Agen, le :

Daniel BARNIER

Préfet de Lot-et-Garonne

Syndicat EAU47

La Présidente

Agglomération d'Agen

Le Président

SMEL

Le Président

Val de Garonne Agglomération

Le Président

SEGG

La Présidente

Commune de Houeillès

Le Maire

Commune de Boussès

Le Maire

AEAG

Le Directeur

DDT47

Le Directeur

ARS47

Le Directeur

CD47

La Présidente